



Vers la voie de la permanence

J'ai obtenu un premier contrat à temps plein, quand deviendrai-je enseignant(e) permanent(e)?

Selon la clause 5-3.08 de la convention collective, le statut de permanence est accordé à l'enseignante ou l'enseignant ayant complété au moins deux (2) années de service continu à temps plein au sein du Centre de services scolaire.

Ce changement de statut s'effectue automatiquement, sans annonce officielle, à la rentrée scolaire de la troisième année suivant l'obtention de votre premier contrat à temps plein.

Toutes mes félicitations pour cette belle étape dans votre parcours professionnel!

Mark Infante

INVITATION



Les conseillères en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invitent à une séance d'information sur les droits des personnes à statut précaire, les listes de priorité d'emploi, l'évaluation, la tâche, les champs d'enseignement, les types de contrats, le salaire, etc.

**Le mardi 21 octobre 2025
à 16 h 30**

Au bureau du Syndicat,
7500, Chemin de Chambly
à Saint-Hubert

Vous devez vous inscrire sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.

Documentation à fournir au Syndicat

Comme les années précédentes, nous demandons à l'ensemble des personnes déléguées d'entamer une démarche auprès des directions d'établissement afin d'obtenir des informations importantes vous permettant à la fois de vous outiller dans l'exercice de vos fonctions mais aussi d'orienter nos rapports avec l'employeur.

La convention collective locale prévoit, à la clause 3-3.08, la documentation à fournir au Syndicat :

Selon les données établies au 15 octobre, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, au plus tard le 30 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école [...].

Sur demande, toute mise à jour de cette liste est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables par la direction de l'école à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.

B) - la tâche globale et l'horaire individuel de travail de l'enseignante ou l'enseignant tel que précisé à la clause 8-5.05.02;

- le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu.

C) - le nombre d'élèves pour chaque groupe que peut avoir l'enseignante ou l'enseignant concerné;

- pour chaque groupe d'élèves le nombre d'élèves intégrés dans le groupe avec leur identification.

L'objectif de cette démarche est de s'assurer que l'employeur respecte l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective entourant la tâche et valider si les services éducatifs habituellement reconnus par le CSS sont donnés. C'est pourquoi nous demandons aux délégués syndicaux, dans le cadre de l'application de la clause 3-3.08, de nous faire parvenir la tâche globale, l'horaire individuel de travail et le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu.

Donc, nous interpellons tous les délégués, afin d'obtenir de votre direction une liste des enseignantes et enseignants de votre école ou centre en incluant les éléments B et C énumérés plus haut.

Les délégués du primaire et du CFPP pourront envoyer la documentation numérisée à Catherine Camerlain (ccamerlain@syndicatdechamplain.com) et ceux du secondaire et du CÉAP pourront la faire parvenir à Dominique Cournoyer (dcournoyer@syndicatdechamplain.com) et ce, avant le 1^{er} novembre 2025.

Nous vous remercions à l'avance de votre habituelle collaboration.

Mark Infante

Enseignants à contrat : Qualification et expérience

Pour les enseignants à contrat, tel que mentionné dans votre lettre d'engagement, il est essentiel de transmettre sans délai, au Centre de services scolaires, les renseignements et les documents requis pour établir vos qualifications et votre expérience.

Conformément à la clause 5-1.01 B) de l'entente locale, un enseignant engagé par le Centre de services scolaire doit fournir les preuves de sa qualification et de son expérience dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de son contrat, à la demande du Centre de services scolaire. À défaut de fournir ces preuves dans les

délais prescrits, l'enseignant ne pourra bénéficier d'un rajustement de traitement pour le contrat en cours, sauf si le retard est attribuable à l'institution responsable de la délivrance des documents.

Afin de recevoir votre attestation de scolarité dans les délais requis, nous vous recommandons fortement de ne pas attendre à la fin de la période de deux mois pour transmettre vos documents. Cela vous permettra, en cas de doute sur la conformité de votre attestation, de communiquer le plus rapidement possible avec le CSS à l'adresse : ressources.humaines@cssp.gouv.qc.ca.



Le système de dépannage

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut entraîner des conséquences néfastes. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence?

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut pas être utilisé.

Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier. Il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;
3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut pas être utilisé.

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence.

Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait convenu avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;
3. Il faut que l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, soit compensé à **1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 %** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (clause 6-8.02).

4. Il faut que l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, soit compensé à **1/1000 du traitement annuel** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

En guise de conclusion

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié?

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou du personnel non légalement qualifié.

Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance?

Les universités tolèrent désormais que les étudiants qui font leur 4^e stage effectuent de la suppléance dans le respect de certaines balises; la suppléance doit se faire dans la classe de stage, en l'absence de l'enseignant associé et pour un maximum de trois journées.

Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre?

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont.

Catherine Camerlain et
Dominique Cournoyer



Quand : Le 6 novembre à 16 h 30
Comment : Via Zoom
Pour qui : les récents ou les futurs parents qui se questionnent sur leurs droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#) pour recevoir le lien pour la réunion et la documentation pour référence.

Journées de maladie et journées pour affaires personnelles

Conformément à la clause 5-10.36 de la convention, les enseignants peuvent utiliser, à leur discrétion, jusqu'à six journées de leur banque annuelle de congés de maladie pour des affaires personnelles. Toutefois, certaines conditions doivent être respectées :

- Informer la direction au minimum 24 heures à l'avance;
- Utiliser ces journées de façon non consécutive.

La possibilité d'utiliser ces journées pour affaires personnelles permet aux enseignantes et aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie pour d'autres motifs que la maladie ou que les raisons couvertes par les journées pour responsabilités parentales et les événements de force majeure. N'hésitez pas à communiquer avec votre direction pour toute question à ce sujet.

Catherine Camerlain et
Dominique Cournoyer

